



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Objet : Règlementation circulation et stationnement –
Carnaval du Comité des Fêtes**

N°ATP 2026-112

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **COMITE DES FETES DE LA ROCHE-SUR-FORON** représentée par son président Cédrick CASTAING, d'organiser un défilé à l'occasion du **CARNAVAL** dans les rues de La Roche-sur-Foron, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 28 mars 2026, afin de permettre le défilé organisé par le **COMITE DES FETES DE LA ROCHE-SUR-FORON**, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire du cortège pendant son passage entre **14h00 et 17h00**, à savoir :

Rue du Mont-Blanc, rue Pierre Curie, avenue Gambetta, rond-point de Saint-Renan, avenue de la Libération, avenue Lucien Rannard, avenue Jean Jaurès, rue du Président Faure, faubourg Saint-Bernard, rue Perrine, place Saint-Jean, place de la République, rue du Président Carnot, rue Andrevetan, place Albert Clavel.

Article 2 :

Afin de permettre l'organisation du **CARNAVAL** et la circulation des chars du défilé, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- **Le samedi 28 mars 2026 de 12h00 à 17h00 Rue Perrine et Place Saint-Jean** sur l'emplacement arrêt-minute au droit du « Tabac de l'Eglise », ainsi que sur les deux emplacements arrêt-minute au droit de « Délicat Délice ». Le croisement entre la rue Perrine et la place Saint-Jean devra impérativement rester libre de tout véhicule, afin de permettre la manœuvre des chars du cortège.
- **Du vendredi 27 mars 2026 à 12h00 au lundi 30 mars 2026 à 12h00, rue du Président Carnot** sur 5 emplacements de stationnements le long du marché couvert de la Grenette.

Article 3 :

Le samedi 28 mars 2026 afin de permettre le stationnement des chars après le défilé, le stationnement sera interdit sur la place Albert Clavel de 08h00 à 24h00.

Article 4 :

La circulation sera assurée par la Police Municipale ainsi que par des bénévoles placés sous leur autorité.

Article 5 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur le parcours du cortège.

Article 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et transmis à :

- M. Cédrick CASTAING président du Comité des Fêtes,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- la Police municipale,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Chef de Centre de Sapeurs-pompiers,
- Mme Nadège CHATEL, adjointe aux manifestations,
- Le service de la Vie citoyenne,
- Les services techniques,
- Le service des Festivités,
- M. le Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

03/03/26

Publié le

03/03/26



En mairie, le 27/02/2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).